

Dahir portant loi n ° 1-75-030 du 25 hija 1395 (17 décembre 1976)
modifiant le dahir n°1-69-45 du 4 hija 1388(21 février 1969)
relatif à l'Office national des pêches.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et
en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1, 4, 6 du dahir n° 1-69-45 du 4 hijra 1388 (21 février 1969) relatif à l'Office national des pêches sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Il est institué, sous la dénomination d'Office national des pêches, un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et placé sous la tutelle administrative du ministre chargé de la marine marchande et des pêches maritimes. »

« Article 4. — Le conseil d'administration de l'Office national des pêches est composé des membres suivants :

- Le Premier ministre, président ;
- Le ministre chargé de la marine marchande et des pêches maritimes, vice-président ;
- Le ministre des affaires étrangères ;
- Le ministre de l'intérieur ;
- Le ministre des finances ;
- Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;
- Le ministre chargé du commerce ;
- Le ministre chargé de l'industrie ;
- Le ministre des travaux publics et des communications ;
- Le ministre du travail et des affaires sociales ;
- Le ministre de la santé publique ;
- L'autorité gouvernementale chargée du plan et du développement régional ;
- L'autorité chargée de l'administration de la défense nationale ;
- Le directeur des douanes et impôts indirects ;
- Le directeur de l'Office de commercialisation et d'exportation ;
- Le directeur de la marine marchande et des pêches maritimes ;
- Le président du comité directeur du crédit populaire ;
- Deux représentants des marins pêcheurs ;
- Deux représentants des armateurs ;
- Deux représentants des conserveurs ;
- Deux représentants des congelateurs ;
- Deux représentants des fabricants des sous-produits.

Chacune des professions précitées est représentée par deux titulaires et deux suppléants désignés pour une durée de trois ans par leur organisation la plus représentative ou, en cas d'absence d'une telle organisation, par arrêté du ministre chargé de la marine marchande et des pêches maritimes.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif et à la demande du président, toute personne qualifiée.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président agissant de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses membres ou du directeur de l'office. En cas d'empêchement, les autorités gouvernementales membres du conseil, sont représentées par le secrétaire général de leur département. Le conseil délibère valablement lorsque 14 de ses membres sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil se réunit aussi souvent que les besoins de l'office l'exigent et au moins deux fois par an dont une fois avant le 31 mai pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé, et une fois avant le 30 novembre pour examiner et arrêter le budget de l'Office et le programme prévisionnel des opérations de l'exercice suivant. »

« Article 6. — Un comité de direction est chargé, dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, de suivre l'exécution des décisions du conseil et de régler les questions pour lesquelles il aura reçu délégation dudit conseil.

Ce comité comprend :

- Le ministre chargé de la marine marchande et des maritimes, président ;
 - Un représentant du Premier ministre ;
 - Le ministre des finances ou son secrétaire général ;
 - Le ministre chargé du commerce ou son secrétaire général ;
 - Le ministre chargé de l'industrie ou son secrétaire général ;
 - L'autorité gouvernementale chargée du plan ou son secrétaire général ;
 - Le ministre des travaux publics et des communications ou son secrétaire général ;
 - Le directeur de la marine marchande et des maritimes ;
 - Le directeur de l'Office de commercialisation et d'exportation.
- Le comité peut s'adjoindre, à titre consultatif, toutes personnes qualifiées.

Le comité se réunit sur convocation de son président à l'initiative de ce dernier ou à la demande de l'un de ses membres ou à celle du directeur de l'office, aussi souvent que les besoins l'exigent et au moins une fois par trimestre. Il délibère à la majorité des membres présents dont le nombre peut être inférieur à cinq (5).

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. »

ART. 2. — L'article 7 du dahir précité n° 1-69-45 du 4 hijra (21 février 1969) est modifié comme suit :

« Article 7. — L'Office national des pêches est géré par un directeur nommé conformément à la législation en vigueur. Le directeur assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du comité de direction. Il exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, les décisions du comité de direction. »

(A la suite sans changement.)

ART. 3. — Le dahir précité n° 1-69-45 du 4 hijra (21 février 1969) est complété par un article 10 bis conçu qu'il suit :

« Article 10 bis. — L'Office national des pêches est habilité à se porter caution et plus généralement à accorder toutes garanties financières par des résolutions spéciales de son conseil d'administration. »

ART. 4. — Le présent dahir portant loi sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 25 hijra 1396 (17 décembre 1975)

Pour contresignature :
Le Premier ministre,
ABDEN OSMAN.